

# Vente et emploi de produits phytosanitaires – Point de situation

Soirée d'information du 21 mars 2023

Par le Service de l'agriculture

Guillaume Favre, Georg Bregy

En collaboration avec le Service de la  
consommation et des affaires vétérinaires

# Objectifs et programme

## ▲ Objectifs

- Connaître les règles en vigueur concernant la vente et l'emploi des produits phytosanitaires
- Comprendre le contexte
- Esquisser des solutions

## ▲ Programme

- Information des Services
- Discussion et échange
- Apéro



# Information des Services

- ▶ Réactions reçues de la branche
- ▶ Communication réalisée jusqu'à présent sur les nouvelles dispositions
- ▶ Contexte politique
- ▶ Permis de traiter
- ▶ Restriction de vente
- ▶ Formations jugées équivalentes
- ▶ Contrôle du marché
- ▶ digiFLUX
- ▶ Solutions possibles
- ▶ Résumé

# Réactions reçues de la branche

- ▲ Je n'ai pas été (assez) informé.
- ▲ Les restrictions et les exigences sont trop sévères et superflues.
- ▲ La formation pour le permis de traiter est trop astreignante et trop chère.
- ▲ Le Canton doit s'opposer aux nouvelles règles.
- ▲ Des exceptions sont nécessaires.
- ▲ Je ne comprends pas suffisamment ces règles.
- ▲ La viticulture est déjà assez sous pression et sera encore moins rentable.
- ▲ Des parcelles seront abandonnées.
- ▲ Les petits vigneron ne sont pas assez soutenus par le Canton.



# Communication réalisée jusqu'à présent

- ▲ Information lors de journées techniques et d'organisations agricoles
- ▲ Communiqué phytosanitaire du 11 août 2021
- ▲ Newsletter de septembre 2021
- ▲ Newsletter de janvier 2022
- ▲ Communiqué phytosanitaire du 17 août 2022
- ▲ Email d'information de décembre 2022 aux membres de Vitival et de plateforme orientation bio

# Contexte politique

- ▲ Plan d'action phyto fédéral
- ▲ Plan d'action phyto cantonal
- ▲ Plan d'action Bio cantonal
- ▲ Initiative parlementaire 19.475  
«Réduire le risque de l'utilisation  
des pesticides »
- ▲ Postulat hélicoptère Bio
- ▲ Initiatives pesticides
- ▲ digiFLUX
- ▲ Nouveau permis de traiter



# Permis de traiter

## Situation actuelle

### **Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRchim), art. 7 al. 1**

L'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture et horticulture ne peut être exercée à titre professionnel ou commercial que par des personnes disposant d'un **permis** ou de qualifications reconnues comme équivalentes ou sous leur direction.

### **Utilisation à titre professionnel**

Est considéré comme emploi professionnel l'utilisation dans le but de générer un revenu, p. ex. lors de la vente de la vendange à une cave.



# Restriction de vente


## Situation actuelle

### Ordonnance fédérale du 12 mai 2010 sur la mise en en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), art. 64 al. 4

Depuis le 01.01.2021 distinction entre PPh professionnels et non professionnels ([Index des PPh](#))

Remise des PPh destinés à un emploi professionnel uniquement à des utilisateurs professionnels

Administration fédérale > DFI > OSAV DE FR IT

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires OSAV – Index  
des produits phytosanitaires

Search

---

< Homologation produits phytosanitaires  
OSAV

**Index produits phytosanitaires**

Produits

Substances actives

Catégories de produits

Cultures

## Culture:vigne en production

Version imprimable

Index des produits phytosanitaires (version:02.03.2023)

Produits pour cette culture:

Dénomination commerciale	Numéro de l'homologation	Titulaire de l'autorisation	Substance active	Importation parallèle	Utilisation non professionnelle
Deserpan TD	W-6280	Syngenta Agro AG	glyphosate		×
Durano TF	W-6793	Bayer (Schweiz) AG	glyphosate		×
Glyphosate	W-5553	Sintagro AG	glyphosate		×



# Formations jugées équivalentes

- ▲ **En Suisse**, de nombreuses formations dans le domaine agricole sont reconnues comme équivalentes.
- ▲ Liste complète disponible sur le site internet de l'[OFEV](#)
- ▲ Exemples en viticulture:
  - EAV Châteauneuf, viticulteurs et agriculteurs en cultures spéciales dès 1980
  - LZV Visp, agriculteur dès 1992
  - Viticulteur CFC depuis 2012
  - Diplômes de maître viticulteur de 1975 à 2000
  - Changins
    - Ing. HTL arboriculteur-viticulteur et Ing. HTL viticulture et œnologie de 1989 à 2009
    - Bachelor of Sciences HES-SO en viticulture et œnologie dès 2009
    - Diplômes ES et brevets fédéraux de viticulture et arboriculture dès 1998



# Formations jugées équivalentes

## ▲ Ressortissants **européens**

- Reconnaissance provisoire possible du permis phytosanitaire EU/AELE
- Obligation d'être détenteur du permis de traiter suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

# Produits phytosanitaires (PPh) - contrôle du marché



Service de la consommation et affaires vétérinaires SCAV  
*Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen DVSV*

# Loi sur les produits chimiques

## Les 4 grands principes:



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

### 1. Contrôle autonome:

- ▶ Les fabricants/importateurs suisses sont responsables des substances et préparations qu'ils mettent sur le marché;
- ▶ Ils doivent veiller à ce que celles-ci ne mettent pas en danger la vie ou la santé.

### 2. Mise sur le marché:

- ▶ Les fabricants/importateurs peuvent mettre des substances et préparations sur le marché sans l'accord des autorités, une fois le contrôle autonome effectué;
- ▶ A l'exception des produits biocides, **phytosanitaires**, et engrais, qui nécessitent une autorisation

### 3. Information des acquéreurs :

Quiconque met une substance ou une préparation sur le marché doit:

- ▶ Informer les acquéreurs de ses propriétés et des dangers qu'elle présente pour la santé et...
- ▶ Des mesures de précaution et de protection à prendre.

### 4. Devoir de diligence :

- ▶ Les utilisateurs de substances et préparations doivent tenir compte de leurs propriétés et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé;
- ▶ Ils doivent également **tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant**



## **Art. 2** Département en charge de la consommation - Coordination

<sup>1</sup> Le département en charge de la consommation est l'autorité cantonale de coordination de la législation fédérale sur les produits chimiques.

<sup>2</sup> Il coordonne les tâches confiées au canton par l'intermédiaire du service en charge de la consommation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer des tâches découlant de la présente loi aux services de l'Etat concernés.

## **Art. 3** Service en charge de la consommation

<sup>1</sup> Le service en charge de la consommation veille au contrôle du marché.

<sup>2</sup> Des tâches spécifiques d'exécution sont attribuées à d'autres services selon les dispositions spéciales figurant ci-après, sous réserve de l'attribution de certaines tâches par d'autres législations cantonales.

# Tâches SCA et SFNP

## Art. 5 Service en charge de l'agriculture

<sup>1</sup> Le service en charge de l'agriculture est chargé de:

- a) veiller à ce que les produits phytosanitaires et les engrais soient utilisés, sur les surfaces agricoles utiles (ci-après: SAU) et sur les autres surfaces qui bénéficient des paiements directs, conformément aux prescriptions applicables en la matière;
- b) délivrer les autorisations d'utiliser, à titre professionnel ou commercial, des produits destinés à protéger les plantes contre les rongeurs (rodenticides) conformément à l'article 4 lettre a ORRChim et de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (OPD).

## Art. 6 Service en charge des forêts et du paysage

<sup>1</sup> Le service en charge des forêts et du paysage délivre les autorisations d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais en forêt selon l'article 4 lettre c et les annexes 2.5 et 2.6 de l'ORRChim et en contrôle l'usage.

# Contrôle du marché des PPh - SCAV

## ▲ Produits

- Étiquetage
- Numéro de l'homologation

## ▲ Remise

- Respect des restrictions de distribution
  - Les PPh qui ne sont pas autorisés à la vente aux particuliers doivent être conservés en dehors du domaine public (armoires fermées à clé, derrière le comptoir ou dans des locaux de vente réservés aux professionnels)
  - Lors de la distribution des PPh réservés aux utilisateurs professionnels, le permis ou les connaissances professionnelles nécessaires doivent être contrôlés par le point de vente

# Contrôle du marché des PPh- SCAV



Ancien système d'étiquetage (symbole de danger orange et noir)

➤ Produit non-conforme



Administration fédérale **D.F.I.** OSAV

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV – Index des produits phytosanitaires

Dénomination commerciale	Numéro de l'homologation	Titulaire de l'autorisation	Substance active	Importation parallèle	Utilisation non professionnelle
Kendo Spray	W-6741	Syngenta Agro AG	lambda-cyhalothrine		✘

Produit autorisé pour un utilisation non professionnelle



Administration fédérale **D.F.I.** OSAV

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV – Index des produits phytosanitaires

Dénomination commerciale	Numéro de l'homologation	Titulaire de l'autorisation	Substance active	Importation parallèle	Utilisation non professionnelle
Vincare	W-6235	Stähler Suisse SA	benthiavalcarbe-isopropyle folpet		

Produit non autorisé pour une utilisation non professionnelle

- Conservation hors du domaine public
- Distribution uniquement aux personnes disposant d'un permis ou de connaissances professionnelles nécessaires



# Résultats de la campagne d'exécution PPh 2022

- ▲ Environ 1600 produits phytosanitaires ont été contrôlés dans 35 points de vente
- ▲ 38 produits réservés aux utilisateurs professionnels étaient vendus à des utilisateurs non professionnels
- ▲ 26 produits n'étaient pas enregistrés dans l'index des PPh et ne disposaient donc pas d'une autorisation valable
- ▲ 28 produits étaient mal étiquetés (ancien système d'étiquetage)

# digiFLUX

- ▲ Plateforme numérique de la Confédération permettant de saisir l'utilisation et le commerce de PPh ainsi que d'éléments fertilisants.
- ▲ Réponse à l'initiative parlementaire "Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides"
- ▲ Dès 2025 obligation d'annoncer à digiFLUX l'utilisation professionnelle de PPh
- ▲ Milieux concernés
  - Agriculture
  - Exploitants d'infrastructure et d'espaces verts (privés et collectivités publiques)
  - Commerce d'intrants (PPh, engrais, aliments concentrés, ...)
- ▲ Plus d'info sous <https://digiflux.info/fr/>



# Solutions – Permis de traiter

## Situation actuelle

Ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de PPh dans l'agriculture et l'horticulture ([Oper-AH](#))

Type	Champs d'application
Agriculture et horticulture	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agriculture, horticulture, pépinières, cultures maraîchères</li><li>• Utilisation des produits libérant du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre les rongeurs en plein air</li><li>• Vaut également pour les domaines spéciaux</li></ul>
Domaines spéciaux	Entretien d'infrastructures ferroviaires et de places de sport, parcs, alentours de bâtiments de tous genres.

Depuis 2003, 309 candidat-e-s ont réussi leur permis de traiter en Valais.

# Permis de traiter

## Situation actuelle

### Validité et formation continue

Les permis ne concernent que les utilisateurs professionnels / commerciaux. Ils sont:

- Valables dans toute la Suisse
- Nominatifs, incessibles et illimités dans le temps
- Illimités dans le temps ... mais titulaire d'un permis doit s'informer régulièrement et suivre une **formation continue**

### Sanctions

Lorsque le titulaire d'un permis viole de manière intentionnelle ou par négligences répétées les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs qui concernent le domaine d'application de ce permis, l'autorité cantonale d'exécution peut prendre des sanctions (obligation de suivre un cours, passer un examen, **retrait provisoire ou définitif du permis de traiter**).



# Permis de traiter

## Situation à l'avenir (prévu)

### **Ordonnance sur les permis en agriculture et horticulture (OPer-A)**

- ▲ va être divisée en deux ordonnances (agriculture/horticulture)
- ▲ validité du permis limitée à 5 ans
- ▲ prolongation conditionnée à la participation à un cours de formation continue
- ▲ achat de PPh professionnels seulement sur présentation d'un permis valide

Entrée en vigueur : 2026



# Encadrement de personnel sans permis

- ▲ Instruction sur place par le titulaire du permis (art. 1 al. 2 et 3 [OPER-A](#))
- ▲ Obligation du détenteur du permis de traiter :
  - Connaître personnellement les utilisateurs de PPh
  - Instruire les utilisateurs de PPh
  - Rappeler régulièrement les directives
  - Réglementer clairement les compétences et les responsabilités
  - Documenter les instructions données



## Encadrement de personnel sans permis

### ▲ Instructions obligatoires à transmettre à l'utilisateur :

- Le nom et l'usage du PPh
- Le mode de la préparation de la bouillie de pulvérisation
- Le lieu et la surface à traiter
- Le réglage de l'appareil de traitement
- L'élimination des restes de bouillie
- Le rinçage et le nettoyage de l'appareil (lieu et gestion des eaux de lavage)
- Les dangers du produit et les mesures de sécurité (environnement, santé)
- La personne de contact en cas de question et d'urgence

(Source: [Rapports explicatifs](#), Chap. 4.4.2)



# Recours à un prestataire

(coûts approximatifs)

- ▲ Traitement par hélicoptère 40 ct/m<sup>2</sup>
  - Traitement d'appoint au sol 10 ct/m<sup>2</sup> par traitement
- ▲ Traitement par drone 60 à 80 ct/m<sup>2</sup>
  - Traitement d'appoint au sol 10 ct/m<sup>2</sup> par traitement
- ▲ Traitement au sol 60 à 70 ct/m<sup>2</sup>



# Résumés

- ▲ 2017: Plan d'action PPh avec 49 mesures, dont le permis de traiter et la vente de PPh
- ▲ 2021: Refus des initiatives sur les pesticides, mais introduction de mesures du plan d'action PPh dans le droit fédéral (iv. pa. 19.475)
- ▲ 2021: Achat de PPh pour utilisation professionnelle uniquement avec un permis de traiter ou formation équivalente (voir [Index des PPh](#))
- ▲ Dès 2025: digiFLUX pour la saisie obligatoire de l'utilisation de PPh
- ▲ 2026: nouveau permis de traiter avec registre électronique pour le contrôle des ventes



# Solutions possibles

- ▶ Mandat à un entrepreneur de travaux agricoles
- ▶ Encadrement par un détenteur d'un permis de traiter
  - Responsabilité: détenteur du permis
  - Documentation nécessaire
- ▶ Obtenir le permis de traiter
  - En présence de surfaces importantes
  - Prochains cours: hiver 2023/24. Liste d'attente: [chateauneuf@admin.vs.ch](mailto:chateauneuf@admin.vs.ch)
- ▶ Utilisation de PPh disponible en libre service
  - Pour de petites surfaces, comme les jardins
  - Récolte pour son usage propre

→ Recherche commune à l'échelle de la commune/zone de production de la meilleure solution!



# Conclusions

- ▲ Est considéré comme emploi professionnel l'utilisation dans le but de générer un revenu (p. ex. vente de vendange à une cave)
- ▲ Personnes sans formation agricole, même avec une expérience professionnelle, ne remplissent pas ces conditions
- ▲ Recommandations
  - Obtenir son permis de traiter
  - Traiter sous la responsabilité d'un détenteur du permis de traiter
  - Mandater une entreprise tierce
  - N'utiliser que des PPh en libre accès, si la vendange non commercialisée



# «Vignoble du 21<sup>ème</sup> siècle»

- ▲ Modernisation et valorisation du vignoble valaisan
  - ▲ 1'300 ha nécessitent des mesures:
    - Analyse du morcellement, accès, cépages, environnement
    - Mesures: 1) Bourse d'échange, 2) capital-plant, accès, irrigation, système de conduite, 3) Améliorations foncières
    - 141 millions de francs
- Le canton croit dans le vignoble valaisan!



